



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **16 JAN. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

Dossier n° 175-2022 CS

ARRÊTÉ

prescrivant, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence du département des Bouches-du-Rhône et à l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine, ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L.1, L.110-1, L.132-1, R.111-1, R.131-1, R.131-2, R.131-6, R.131-7 et R.131-14 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6, R.1321-8 et R.1321-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.134-1 et 2 et R.134-3 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article R.123-5 ;

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la lettre du 26 octobre 2012 par laquelle la Société du Canal de Provence sollicite l'engagement de l'instauration des périmètres de protection sur le Canal de Provence et leur déclaration d'utilité publique au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique ;

VU la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence et autorisant la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;

VU la lettre du 29 septembre 2022 de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire requises dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU la décision n°E22000098/13 en date du 12 décembre 2022 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête afin de conduire les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence du département des Bouches-du-Rhône et à l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine, ainsi que l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les plans et les états parcellaires devant être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 1^{er} décembre 2021 de l'hydrogéologue agréé pour le département des Bouches-du-Rhône portant sur la délimitation des périmètres de protection du canal de Provence utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT le rapport du 8 novembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur jugeant le dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection du canal de Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet des enquêtes

Il sera procédé, du 13 mars au 14 avril 2023 inclus, au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à l'ouverture :

1°) d'enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaucueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puyloubier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Septèmes les Valons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles et Ventabren,

- l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine,

2°) d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Les décisions qui pourront être adoptées au terme des enquêtes relèvent de la compétence du préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Président : Monsieur Joannes Parracone – Conservateurs des hypothèques – retraité.

Membres :

- Monsieur Jean-Marie Blanchet – Géomètre Expert foncier DPLG

- Monsieur Serge Solages – Ingénieur géologue – retraité
- Monsieur Jacques Oguer – Officier de gendarmerie – retraité
- Monsieur Pierre Galland – Administrateur des douanes, Conciliateur de justice CA Aix-en-Provence, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le président de la commission d'enquête afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Publicité des enquêtes

Par voie d'affichage en mairies

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté et l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié, par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée en mairies d'Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Septèmes les Valons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles et Ventabren. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

Par voie de presse

L'avis d'enquête sera, en outre, par les soins de la Préfecture, publié en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours suivants le début de celles-ci.

Sur internet

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>

ARTICLE 4 : Consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquête sur support papier accompagnés des registres d'enquêtes correspondants seront tenus à la disposition du public en mairie des communes de Peyrolles en Provence, Auriol, Marseille, Aix-en-Provence et Cabriès pendant 33 jours consécutifs du 13 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les registres d'enquêtes portant sur l'utilité publique et l'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, les registres relatifs à l'enquête parcellaire conjointe seront cotés et paraphés par les maires.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100).

Les dossiers d'enquêtes publiques seront par ailleurs consultables pendant toute la durée des enquêtes :

-sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65. ou 43.84.).

Le public pourra consigner ses observations du 13 mars au 14 avril 2023 inclus :

- sur les registres d'enquêtes publiques disponibles en mairie des communes de Peyrolles en Provence, Auriol, Marseille, Aix-en-Provence et Cabriès,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4366> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4366@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, en mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) concernant l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, et par correspondance adressé au maire ou au président de la commission d'enquête s'agissant de l'enquête parcellaire.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête publique correspondant tenu à la disposition du public au siège de l'enquête.

Il en sera de même des observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence.

En outre, les observations du public seront reçues par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet qui se tiendra aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100)

- lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 20 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 4 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie d'Auriol - Hôtel de Ville - place de la Libération (13390)

- lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- jeudi 23 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Cabriès - Centre technique Municipal - 3256 route de Violési (13480)

- lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 6 avril 2023 de 13h30 à 16h30
- vendredi 14 avril 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe ville plus verte et plus durable - 40 rue Fauchier (13002)

- lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 24 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 5 avril 2023 de 13h45 à 16h45
- vendredi 14 avril 2023 de 13h45 à 16h45

- Mairie de Peyrolles en Provence - Château du Roy René (13860)

- lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- mercredi 5 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Indemnités - enquête parcellaire

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants et R.311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, Service Maîtrise d'Ouvrage, Le Tholonet CS70064, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à indemnités.

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquêtes

Chaque notification individuelle précise impérativement si elle est faite soit au titre des servitudes d'un des périmètres de protection, soit en vue de l'expropriation, soit les deux motifs précités.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers d'enquêtes publiques conjointes et d'enquête parcellaire conjointe, dans les lieux des enquêtes, seront adressées par le pétitionnaire, préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir au pétitionnaire toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Clôture des enquêtes et rapports de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquêtes et les documents annexés au président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission d'enquête rédigera un rapport unique énonçant ses conclusions motivées et avis portant distinctement sur la déclaration de l'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine et le volet parcellaire et les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête et des registres, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquêtes, au préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Consultation des rapports et conclusions des enquêtes publiques

Copie des rapports et conclusions d'enquêtes conjointes sera déposée par les soins du préfet en mairie des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puyloubier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Septèmes les Valons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles et Ventabren ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également disponibles dans les mêmes conditions de délais sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>

Les conclusions de la commission d'enquête sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et d'administration.

ARTICLE 9 : Services intéressés

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence cedex 5

Correspondant : Madame DUBOIS - tel : 04.42.66.72.92 - mail : DUP13perimetres@canal-de-provence.com

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Bd Paul Peytral - 13233 Marseille cedex 20
Tél: 04.84.35.40.00 – Site Internet: www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Septèmes les Valons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles et Ventabren et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Présidente du tribunal administratif de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER